



**Convention de partenariat
entre
Première Urgence - Aide Médicale Internationale (PU-AMI)
et
le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale du Sénégal (MSAS)**

Le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale du Sénégal (MSAS); Adresse à préciser-
Sénégal, représentée par xxxxxxxxxxxx, Dr/M. xxxxxxxxxxxx

Et

Première Urgence – Aide Médicale Internationale (PU-AMI) ; 2, rue Auguste Thomas-
Asnières-sur-Seine -France, Organisation humanitaire, représentée par son Responsable
Développement Opérationnel, Hélène TRACHEZ

Concluent par la signature de la présente convention un accord de partenariat dans le cadre de
l'action ci-après nommée :

**« Prise en charge sanitaire des populations de la zone d'influence de la Maison Médicale
Pierre Fabre de Wassadou (MMPFW), 2012-2014, Sénégal»**

**Cette opération s'inscrit dans le cadre du Plan National de Développement Sanitaire
2009-2018 du Sénégal que la Région Sanitaire de Tambacounda et la Maison Médicale
Pierre Fabre de Wassadou souhaite promouvoir et mettre en place.**

Les partenaires seront dénommés ci-dessous « les parties ».

1° - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise en œuvre du partenariat
à travers l'implication de chacune de parties au sein de la Maison Médicale Pierre Fabre de
Wassadou,

2° - Obligations de PU-AMI

PU-AMI s'engage à :

- Rédiger des rapports d'activité et épidémiologiques du système national d'information sanitaire (SNIS) sur une base mensuelle ;
- Equiper la MMPFW pour la faire correspondre aux critères nécessaires et suffisants d'un centre de santé de référence selon le MSAS ;
- Prendre en charge les coûts de fonctionnement de la MMPFW comprenant l'entretien des bâtiments, l'entretien du parc automobile et des sources d'énergie (solaire et générateurs) et les dépenses de fonctionnement y afférentes (carburant notamment). Ces coûts d'entretien seront en partie financés par les recettes de la MMPFW, mais également par la participation financière de Bailleurs de Fonds ;
- Mettre à disposition du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale les locaux de la MMPFW, conformément aux plans en annexe 1, pour l'établissement du centre de santé de référence, mais également le matériel médical et non médical nécessaire au fonctionnement de la MMPFW en tant que centre de santé de référence ;
- Rémunérer le personnel médical et non-médical de la MMPFW jusqu'au 31 décembre 2013. A compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, PU-AMI prendra en charge uniquement le personnel non-médical de la MMPFW (voir liste du personnel médical et non-médical de la MMPFW en annexe 2) ;
- Participer activement, et en étroite collaboration avec la région sanitaire de Tambacounda, aux programmes nationaux de vaccination, de prévention et prise en charge du VIH-SIDA, de lutte contre la malnutrition et de lutte contre le paludisme ;
- Approvisionner de façon constante la MMPFW en médicaments grâce à une politique de recouvrement des coûts et à des outils de suivi de qualité de la pharmacie ;
- Développer des activités génératrices de revenus afin de garantir la pérennité du fonctionnement de la MMPFW et ainsi d'assurer, à compter du 1^{er} janvier 2014, la prise en charge des frais de fonctionnement non couverts par le Ministère de Santé et de l'Action Sociale ;
- Réaliser des soins préventifs et curatifs de qualité y compris les hospitalisations au sein de la MMPFW ;
- Mettre en place et assurer le suivi d'une stratégie opérationnelle avancée (ex : sorties de brousse) afin d'améliorer la prise en charge des populations isolées et de renforcer le lien entre la MMPFW et les communautés de la zone d'influence de la MMPFW ;
- Mettre en place un réseau de relais communautaires formés, équipés et supervisés par l'équipe médicale de la MMPFW ;
- Participer de façon régulière aux réunions de coordination organisées par Bureau Régional de Tambacounda et le District Sanitaire de Tambacounda (puis le District Sanitaire de Missirah à compter de sa création) ;
- Renforcer les liens et, à la demande du MSAS, les capacités des postes de santé dans la zone d'influence de la MMPFW.

3° - Obligations du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale

Le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale s'engage à :

- Créer dès que possible le « District Sanitaire de Missirah » dont la MMPFW sera le centre médical de référence.
- Signer un accord d'intégration de la MMPFW dans le système sanitaire publique sur une base semi-privée (dernier trimestre 2013).
- Prendre en charge les salaires et intégrer dans la fonction publique le personnel médical de la MMPFW dont : le médecin, l'infirmier(e), le chargé des soins, le dentiste, l'assistant dentiste/laborantin, la dépositaire pharmacie, l'anesthésiste et deux sages-femmes à partir du 1^{er} janvier 2014, avec reprise de leur ancienneté au sein de la MMPFW.
- Faire bénéficier dès le 1^{er} janvier 2013 les personnels de la MMPFW des formations organisées par l'Etat
- Intégrer la MMPFW parmi les structures médicales pouvant se fournir à la Pharmacie Régionale d'Approvisionnement
- Intégrer la MMPFW dans les programmes de gratuité des soins : plan Sésame, gratuité de l'accouchement...
- Prendre en charge les coûts de référencement des patients de la MMPFW vers l'hôpital de Tambacounda, concernant ainsi les frais d'entretien de l'ambulance, l'approvisionnement en fuel pour l'ambulance et le salaire du chauffeur de l'ambulance au 1^{er} janvier 2014.
- Intégrer le représentant de PU-AMI dans les réunions de coordination organisées par le Bureau Régional de Tambacounda et le District Sanitaire de Tambacounda (puis le District Sanitaire de Missirah à compter de sa création)
- Intégrer la MMPFW dans les campagnes de vaccination et les programmes verticaux mis en place et intégrés dans la stratégie du PNDS 2009-2018 (VIH/SIDA, paludisme, tuberculose, nutrition).
- Maintenir les avantages de logement du personnel médical de la MMPFW au sein de la structure au-delà du 1^{er} janvier 2014.

4° - Equipements

Tous les équipements achetés dans le cadre de l'action seront soumis aux procédures d'achat de Première Urgence – Aide Médicale Internationale. Les équipements durables seront enregistrés et suivis selon les modalités pratiques et la politique de Première Urgence – Aide Médicale internationale durant la mise en œuvre du projet. Si des équipements doivent être achetés dans le cadre du projet et donnés à des structures et / ou partenaires, ces donations se feront dans le cadre défini par Première Urgence – Aide Médicale Internationale.

5° - Achats

Tous les achats réalisés dans le cadre de l'action (biens, équipement, services, travaux) devront être conforme aux règles, procédures et outils de PU - AMI.

6° - Sécurité

PU-AMI sera en charge de la sécurité de l'ensemble du personnel jusqu'au 31 décembre 2013. A compter du 1^{er} janvier 2014, le MSAS sera responsable de la sécurité du personnel payé par ses soins et intégré dans la fonction publique. PU-AMI restera responsable de la sécurité du personnel à sa charge.

7° Modalités de reporting

PU-AMI s'engage à :

Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général sénégalais et à la réglementation relative à l'établissement des comptes annuels.

Fournir un rapport d'exécution technique annuel soit un premier rapport au plus tard le 31/03/2014, puis un second rapport final et définitif au plus tard le 31/03/2015.

8° Durée

Le présent accord entre en vigueur **à compter de sa date de signature**, et **prendra fin le 31/12/2014**, date théorique de fin des financements de la MMPFW par le Bailleur de Fonds, la Fondation Pierre Fabre, qui a donné son accord verbal.

9° Obligation d'information

Les Parties s'informent mutuellement et immédiatement, par écrit, de toute situation qui serait de nature à entraver ou retarder la mise en œuvre de l'action ou l'exécution de leurs obligations contractuelles.

Les Parties prennent toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les dommages résultant de telles situations, notamment en cas de force majeure et de suspension de la mise en œuvre de l'action.

10° Révision

Toute révision de la présente convention devra faire au préalable l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

11° Désaccord et clauses suspensives

Tout désaccord entre les deux parties fera l'objet d'un arrangement à l'amiable.

Dans le cas où un accord à l'amiable n'est pas trouvé, les parties se réservent le droit de suspendre la présente Convention de partenariat.

Par ailleurs, la présente convention est suspendue dès la notification par le Bailleur de Fonds de la cessation du financement du projet.

La présente convention de partenariat est rédigée en langue française en trois exemplaires originaux, dont un pour le MSAS et deux pour PU-AMI

Fait à Dakar, le xx Mars 2013

Date

Date

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale

Hélène TRACHEZ,
Responsable Développement Opérationnel
PU-AMI

ANNEXE 2 : LISTE DU PERSONNEL DE LA MAISON MEDICALE DE WASSADOU au
4 Mars 2013

Personnel	Nombre	Unité	Quantité (mois)
Coordinateur Général	1	homme	12
Directeur financier	1	homme	12
Médecin	1	homme	12
Sage-femme d'Etat	1	homme	12
Aide sage-femme	1	homme	12
Matrone	1	homme	12
Infirmier d'Etat	1	homme	12
Aide-soignant / Chargé des soins	1	homme	12
ACH Salubrité	1	homme	12
Aide ACH Salubrité	1	homme	12
Chirurgien-dentiste	1	homme	12
Assistant dentaire / Laborantin	1	homme	12
Relais Conseiller /Sensibilisateur Communautaire	5	homme	12
Dépositaire Pharmacie	1	homme	12
Chauffeur Ambulancier/Mécanicien/Responsable Garage	1	homme	12
Gardien	4	homme	12
Guichetier	1	homme	12
Lingère / Cuisinière malades	1	homme	12
Ouvrier agricole	1	homme	12
Technicienne de surface1	1	homme	12
Technicienne de surface2	1	homme	12
Technicien maintenancier	1	homme	12
Agent ferme / Aide Ouvrier Agricole	2	homme	12
Chauffeur	2	homme	12
Anesthésiste (à recruter)	1	homme	12

